



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020

CONVENTION DE COFINANCEMENT N°

ENTRE L'ETAT,

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ET LA MÉTROPOLIS AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ETUDE D'OPPORTUNITE D'ITINERAIRE POUR VOIES
RESERVEES AUX BUS ENTRE ROGNAC -VITROLLES ET
MARSEILLE

Préambule

La question de la mobilité sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ressort comme une priorité pour tous les acteurs du territoire. Le constat est que cette mobilité est dépendante très majoritairement de l'automobile, entravant le fonctionnement de l'économie à cause de la congestion de réseau routier et autoroutier, source d'inégalités et d'atteintes à la santé et à l'environnement.

Dans un contexte de rareté des ressources publiques et d'accroissement de la demande de mobilité, il devient encore plus indispensable de développer une mobilité durable et soutenable financièrement. L'aménagement de voies bus sur autoroute est l'une des pistes prometteuses de solution efficace à court et moyen terme.

Entre Rognac et Marseille, l'opportunité d'aménagements de voies bus sur ce corridor doit être étudiée afin d'aboutir à des sections aménageables, comme c'est le cas des sections de voie bus déjà en service sur l'A7 (terminaison A7 en entrée de Marseille) et sur l'A51 (Plan de Campagne).

Ces réalisations sont l'aboutissement concret des études engagées par les services de l'État et ses partenaires du territoire depuis 2013. Ces études ont permis de mettre en évidence l'opportunité et la faisabilité technique des voies réservées aux transports en commun sur autoroute, pour améliorer les performances des transports publics et les rendre ainsi plus attractifs.

La présente convention concerne l'étude d'opportunité de niveau 2¹ sur le corridor Rognac-Marseille dans les deux sens. L'objectif est d'identifier les sections de voie à aménager afin de les destiner aux bus et aux cars. Le corridor reliant Rognac à Marseille est situé sur une aire à fort enjeu de mobilité autour des projets du territoire de Vitrolles-Aéroport-Marseille-Provence (projet CAP Horizon, aéroport Aix-Marseille Provence) et des sections présentant des congestions récurrentes entre l'échangeur A7-A55 les Pennes-Mirabeau-Vitrolles et la RD9, soit sur une longueur d'environ 5 km où se concentrent des pertes de temps de parcours sur autoroute dans les deux sens. A ceci s'ajoute une situation de congestion de plus en plus marquée sur la RD113.

Ce tronçon est donc particulièrement éligible à la mise en place d'usage innovant des infrastructures existantes en faveur des transports en commun. Par ailleurs, cet aménagement est cohérent avec les réflexions et les études en cours, menées par l'État, afin d'élaborer un Schéma Directeur de Gestion du Trafic sur l'agglomération marseillaise. Ce dernier consiste en la mise en œuvre de mesures de gestion de trafic pour lutter contre les congestions et faciliter le parcours de certaines catégories d'usagers tels que les transports collectifs.

¹Au titre de l'Instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 7 juin 2016.

Compte tenu de ce qui précède, entre

L'État, ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** »

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional, dûment autorisé par délibération n°..... du

Ci-après désignée «**La REGION**»

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du conseil départemental des Bouches du Rhône, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du

Ci-après désignée « **Le DEPARTEMENT** »

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Vice-président Délégué, Mobilité, Déplacements, Transports, dûment autorisé par délibération du

Ci-après désignée «**La MÉTROPOLE**»

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 29 mai 2015 et en particulier son volet « Accessibilité Multimodale » ;

Vu les avenants n°2 et n°3 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 successivement approuvés le 13 juillet 2016 et le 3 novembre 2016 ;

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement par l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'étude d'opportunité de niveau 2 relative au corridor Rognac-Marseille en vue de l'aménagement des voies bus.

Article 2 - Présentation de l'étude

L'étude consiste en l'identification d'aménagements de voies réservées sur le corridor Rognac-Vitrolles et Marseille destinés aux transports collectifs. L'enjeu consiste à faire ressortir la faisabilité d'aménager la ou les voie(s) réservée(s) sur tous les secteurs qui le nécessitent, afin d'offrir une régularité du temps de parcours aux usagers.

La voie réservée pourra être ouverte soit aux seuls véhicules de transport collectif, soit partagée entre ces transports collectifs et d'autres usagers (covoiturage, par exemple). La pertinence à autoriser des usagers autres sur la voie réservée devra être détaillée dans l'étude d'opportunité. Pour information l'étude n'intègre pas la section de l'autoroute A7 située au Sud du convergent A7/A51. Cette dernière est traitée par ailleurs dans le cadre d'une convention spécifique.

Article 3. Planning prévisionnel

Le lancement de l'étude est programmé au dernier trimestre 2017. Sa durée prévisionnelle est de 6 mois.

Article 4. Estimations des travaux

L'estimation prévisionnelle de l'étude, établie sur la base de marchés et de prestations en cours dans les services de l'Etat, s'élève à 150 000 €TTC,

Article 5. Répartition des participations financières

Les montants sont établis selon la clé de répartition retenue au CPER 2015-2020:

Financier	Montant	Part
État	37 500,00 €	25 %
Région	37 500,00 €	25 %
Département	37 500,00 €	25 %
Métropole	37 500,00 €	25 %
Total	150 000,00 €	100 %

Article 6 - Modalités d'actualisation du montant de l'opération

a) Actualisation économique

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires sont engagés sur un coût global et définitif de l'étude s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

- coût : 150 000 € (coût définitif en Euros courants)
- rendu de l'étude : fin 2017-début 2018
- Actualisation moyenne : néant

b) Autres actualisations

Si l'étude nécessite un financement allant au-delà des 150 000 € prévus, les partenaires financiers devront formaliser leur éventuelle nouvelle participation financière par avenant à la présente convention.

Article 7 - Fonds de concours

L'État est maître d'ouvrage de l'étude présentée dans la présente convention.

Il procédera au recouvrement de la participation des cofinanceurs via un seul appel de fonds de concours, après la signature de la présente convention, par l'intermédiaire d'un titre de perception.

Il revient aux cofinanceurs de prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour honorer leur engagement financier.

Article 8 - Solde des comptes

Les services de l'État feront parvenir aux cosignataires le décompte définitif de l'étude et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été perçues en trop sous forme de fonds de concours.

Article 9 - Fonds de compensation pour la TVA

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 44 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 10 – Concertation et suivi

Le comité de pilotage de l'opération « Voies bus sur autoroutes », présidé par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera garant de la mise en œuvre de la présente convention.

Il sera composé des personnes suivantes :

- le Préfet de Région ou son représentant,
- un représentant de chaque cofinanceur,

Le comité de pilotage se réunira en principe au moins une fois par an à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de veiller au planning général de l'opérations et à la situation financière.

Le comité technique animé par les services de l'État, composé de représentant de chaque cofinanceur, est l'instance technique de concertation et de suivi de l'étude sur la durée de la présente convention.

Ce comité se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an, pour faire un point d'avancement des opérations objet de la présente convention.

Il permettra au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- l'avancement des opérations et le calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi des coûts et les éventuels risques de dépassement ;
- les choix techniques et les ajustements nécessaires et leurs conséquences en termes de coûts, de fonctionnalités et de délai.

Article 11 - Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les études sont menées selon les procédures et référentiels de l'État.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

L'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics :

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;

- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

Article 12- Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à cette étude, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires co-financeurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 14 - Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires.

Elle prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

A Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental des
Bouches du Rhône

Le Président de la Région Provence-Alpes-
Côte d'Azur

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER

Le Vice-président Délégué de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Mobilité, Déplacements, Transports

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Jean-Pierre SERRUS

Stéphane BOUILLON

Annexes :

7 – Le corridor concerné par la convention Plan de situation

